

RHONE ALPES CREATION II

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.158.910 euros
Siège social : 101 Chemin Vert - 69760 LIMONEST
534 013 982 RCS LYON
(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT **EN DATE DU 22 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois,

Le vingt-deux juin,

A onze heures,

Au siège social, sis 101 Chemin Vert - 60760 LIMONEST,

Monsieur Sébastien TOUVRON, représentant la société KREAXI, agissant en qualité de Président de la Société,

A pris les décisions suivantes.

I- EXPOSE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2023 a :

- (i) **Décidé** le principe d'une réduction de capital social de la Société non motivée par des pertes (la "**Réduction de Capital**"), pour un montant de 14.111.237 euros, pour le ramener de 20.158.910 euros à 6.047.673 euros, par réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social de la Société pour un montant de 3,50 euros par action de la Société ;
- (ii) **Décidé** que, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition dans le délai légal visé aux articles L.225.205 et R.225-152 du Code de Commerce (la "**Condition Suspensive**"), l'intégralité de la somme de 14.111.237 euros sera versée aux Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société ;
- (iii) **Décidé** de conférer tout pouvoir, le cas échéant, au Président de la Société à l'effet de :
 - (i) Constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition dans le délai susvisé ;
 - (ii) Procéder au paiement du montant de la Réduction de Capital aux associés ;
 - (iii) Constater, à l'expiration du délai d'opposition susvisé, la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
 - (iv) Effectuer toute déclaration, réaliser toutes formalités et, plus généralement, faire tout le nécessaire, afin de permettre la réalisation définitive de la Réduction de Capital, en particulier réaliser toutes formalités de publicité afférentes à la Réduction de Capital et notamment celles prescrites par les dispositions des articles L.225.205 et R.225-152 et suivants du Code de Commerce.
- (iv) **Conféré** tout pouvoir au Président à l'effet de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société afin de refléter le montant définitif du capital social à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital social à l'issue du délai d'opposition dans le délai légal visé aux articles L.225.205 et R.225-152 du Code de Commerce,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R.225-152 alinéa 1 du Code de commerce, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2023 a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Lyon le __ juin 2023.

Le délai d'opposition des créanciers à la Réduction de Capital, d'une durée de vingt jours, a commencé à courir à compter de cette date conformément à l'article R. 225-152 alinéa 1 du Code de commerce.

Aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société dans le délai prévu par l'article R. 225-152 alinéa 1 du Code de commerce, comme l'atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Lyon en date du 22 juin 2023.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital)

Connaissance prise du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le Greffier en chef du Tribunal de commerce Lyon en date du 22 juin 2023,

le Président,

sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte,

- (i) **constate** la réalisation de la Condition Suspensive ;
- (ii) **constate** la réalisation de la Réduction de Capital, pour un montant de 14.111.237 euros, pour le ramener de 20.158.910 euros à 6.047.673 euros, par réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social de la Société pour un montant de 3,50 euros par action de la Société

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la réalisation définitive de la Réduction de Capital,

le Président,

sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte,

décide de modifier l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (6.047.673 €) et divisé en QUATRE MILLION TRENTÉ ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (4.031.782) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'UN EURO CINQUANTE CENTIMES (1,5 €) chacune, intégralement libérée. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

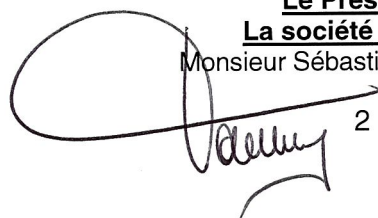
Le Président,

sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte,

donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt et de publicité prévue par les lois et règlements en vigueur et qu'il appartiendra de réaliser.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président.

Le Président
La société KREAXI
Monsieur Sébastien TOUVRON



2